

# PARTIE 8. ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

SECTEUR NB

SECTEUR NC

SECTEUR NER

SECTEUR NL

SECTEUR NZ

La zone Naturelle et forestière (N) correspond aux secteurs des communes, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de leur caractère d'espaces naturels,
- soit pour prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Dans la zone N, certaines parties sont couvertes par des secteurs spécifiques au nombre de quatre :

- **secteur NB** correspondant aux réservoirs de biodiversité, dont les pelouses sèches et les sites de secteurs de compensation qui nécessitent une préservation stricte (interdiction en particulier des implantations de type éoliennes, champs solaires, infrastructures routières, bâtiment\* d'exploitation agricole ou forestière\*);
- **secteur NC** correspondant aux carrières existantes et à leur périmètre autorisé \*, avec un **sous-secteur NC1** correspondant aux carrières existantes et à leur périmètre étendu \*;
- **secteur NEr**, correspondant au projet de plateforme biomasse dans la continuité du site industriel de Solvay
- **secteur NL** dédié aux activités et sites sportifs, aux activités de loisirs et touristiques, ainsi qu'aux infrastructures de découverte du territoire (voies vertes et Eurovélo6) qui comporte quatre sous-secteurs :
  - o NL1, site du Mont Roland ;
  - o NL2, équipements légers de tourisme de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis ;
  - o NL3, hébergements touristiques ;
  - o NL4, activités sportives et de loisirs existantes.
- **secteur NZ** dédié aux aires de grand passage, aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage.

La zone N est concernée par les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivants :

- Archelange, OAP « Faubourg St-Marcoul »,
- Audelange, OAP « Clos de la Cure »
- Aumur, « Le Meix Ravas »
- Auxange, OAP « Cœur de village »
- Chevigny, OAP « Village »,
- Menotey, OAP « Bourg sud »
- Nevy-lès-Dole, OAP « Village »
- Parcey, OAP « Traversée de bourg »
- Tavaux, OAP « La Vuillardière »

Les travaux, constructions, et aménagements, soumis ou non à autorisation d'urbanisme doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement et de programmation.

Il convient de se reporter aux Parties 1 à 4 également.

# ARTICLE 1 - ZONE N

## DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS, NATURE D'OCCUPATION

N (zone Naturelle et forestière)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
Exploitation agricole et forestière	Exploitations agricoles		✓	
	Exploitations forestières			✓
Habitation	Logements		✓	
	Hébergements		✓	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration	✓		
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
	Hébergement hôtelier et touristique	✓		
	Cinéma	✓		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs	✓		
	Autres équipements recevant du public.	✓		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau	✓		
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

## NB (réservoirs de biodiversité)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitations agricoles		✓	
	Exploitations forestières	✓		
<b>Habitation</b>	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration	✓		
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
	Hébergement hôtelier et touristique	✓		
	Cinéma	✓		
<b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs	✓		
	Autres équipements recevant du public.	✓		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau	✓		
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

## NC (carrières existantes)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
<b>Habitation</b>	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration	✓		
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
	Hébergement hôtelier et touristique	✓		
	Cinéma	✓		
<b>Equipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs	✓		
	Autres équipements recevant du public.	✓		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau	✓		
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

**NEr** (projet de plateforme biomasse dans la continuité du site industriel de Solvay)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
<b>Habitation</b>	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
<b>Commerce et activités de service</b>	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration	✓		
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
	Hébergement hôtelier et touristique	✓		
	Cinéma	✓		
<b>Équipement d'intérêt collectif et services publics</b>	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs	✓		
	Autres équipements recevant du public.	✓		
<b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b>	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau	✓		
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

NL (activités et sites sportifs, aux activités de loisirs et touristiques infrastructures de découverte)

Destinations	Sous-destinations	Interdites	Autorisées sous conditions	Autorisées
Exploitation agricole et forestière	Exploitations agricoles	✓		
	Exploitations forestières	✓		
Habitation	Logements	✓		
	Hébergements	✓		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	✓		
	Restauration		✓	
	Commerce de gros	✓		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	✓		
	Hébergement hôtelier et touristique		✓	
	Cinéma	✓		
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	✓		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		✓	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	✓		
	Salles d'art et de spectacles	✓		
	Équipements sportifs		✓	
	Autres équipements recevant du public.	✓		
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	✓		
	Entrepôt	✓		
	Bureau	✓		
	Centre de congrès et d'exposition.	✓		

## 1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

EN ZONE N, sont interdites les constructions\* ayant les destinations suivantes :

- Activité économique non liée à l'exploitation forestière\* ;
- Équipements d'intérêt collectif et service public, à l'exception de ceux respectant les dispositions de l'article 2 ci-dessous.

Sont également interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- le camping, le stationnement de caravanes et d'habitations légères de loisirs hormis les terrains aménagés et dans le secteur NL ;
- les parcs d'attractions ouverts au public et aires de jeux et de sports ouverts au public, hormis dans le secteur NL ;

- les aires de stationnement ouvertes au public hormis dans le secteur NL ;
- les garages collectifs de caravanes ;
- les carrières hormis le secteur NC.

**DANS LES AUTRES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS**, tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits, à l'exception de ceux respectant les prescriptions spéciales prévues à l'article 2 ci-dessous.

## 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

### 2.1 Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

**EN ZONE N**, sont admis sous conditions de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées, de ne pas porter atteinte à la capacité de production du secteur forestier, de ne pas porter atteinte à la qualité du site et de respecter les réglementations en vigueur (périmètre de captage en eau potable, PPRI, etc.) :

- les installations et travaux nécessaires à l'exploitation forestière\*, à condition de respecter la mixité d'usage et l'état des chemins ruraux ainsi les dispositions de protection des captages d'eau, de gestion du ruissellement des eaux pluviales et de gestion du risque d'érosion ;
- l'extension\* limitée des bâtiments\* d'exploitation agricole déjà existants à la date d'approbation du PLUI, sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées, de ne pas porter atteinte à la capacité de production du secteur forestier, de ne pas porter atteinte à la qualité du site et de respecter les réglementations en vigueur (périmètre de captage en eau potable, PPRI, etc.) ;
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics, notamment liés à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les locaux techniques indispensables à l'activité de plein air, ainsi que les aménagements publics (sanitaires, auvents, mobilier urbain\*), sous réserve d'être démontables ;
- la restauration et l'aménagement des habitations existantes à la date d'approbation du PLUI, ainsi que leurs extensions\* et annexe, sous réserve de :

- respecter les règles d'emprise au sol et de hauteur\* (articles N2.2 et N2.3) ;
- d'être bien intégrés au paysage et de ne pas avoir pour effet de compromettre l'activité agricole ou forestière.

**EN SECTEUR NB**, sont admis, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'environnement ou aux éléments qui donnent leur valeur écologique au secteur et de pouvoir être réversible (ne pas laisser de trace en cas d'enlèvement) :

- les travaux, constructions\* et installations légères, nécessaires pour la valorisation écologique des habitats naturels ainsi que le mobilier urbain\* inhérent, dans une limite de 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
- les constructions\* et installations nécessaires à l'activité pastorale.

**EN SECTEUR NC ET SOUS-SECTEUR NC1**, sont admises sous conditions :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les constructions\* et installations classées directement liées ou nécessaires à l'exploitation de carrières ;
- les installations et bâtiments\* nécessaires au stockage des ressources du sous-sol et au recyclage des matériaux issus de la déconstruction du bâtiment\* et des travaux publics, les dépôts liés aux activités industrielles.
- les installations de capteurs photovoltaïques au sol.

**EN SECTEUR NER**, sont admis sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions du règlement des PPRI et PPRT, les constructions, réseaux et installations liés à la plateforme de réception et de préparation de la biomasse ainsi que les locaux annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

**EN SECTEUR NL**, sont admis sous conditions et sous réserve de respecter les dispositions du règlement des PPRI et PPRT :

- les aires de stationnement ouvertes au public à la condition qu'elles concourent à une vocation touristique,
- les constructions et installations à usage d'équipements sportifs et de loisirs ou de restauration, dès lors qu'elles présentent un lien direct, matériel et certain avec la valorisation des modes de déplacements doux et du tourisme fluvial ;
- les changements de destination à usage d'équipements sportifs et de loisirs, de restauration, concourant à une vocation touristique notamment fluviale ou à l'entretien du canal ;
- Les constructions\* ou installations directement liés à l'utilisation des ressources du milieu, à condition de ne pas porter atteinte à l'environnement ;
- **EN SOUS-SECTEUR NL1 (Mont Roland)**,
  - les installations et constructions\* directement liées et nécessaires au Sanctuaire du Mont-Roland ;

- l'extension\* limitée de l'activité hôtelière et de restauration ;
- l'aménagement et l'extension\* des constructions existantes\* à usage d'habitation dans la mesure où ces travaux visent à en améliorer le confort ou la solidité sans remettre en cause les qualités architecturales et paysagères du site ;
- **EN SOUS-SECTEUR NL2 (équipements légers de tourisme) :**
  - les équipements légers liés à l'accueil touristique, de type cabanes dans les arbres ou sur pilotis ;
  - les équipements directement liés à l'activité (abri à vélo, aire de stationnement, etc.) ;
- **EN SOUS-SECTEUR NL3 (hébergements touristiques) :**
  - l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs ;
  - l'hébergement hôtelier et touristique ;
  - la restauration ;
- **EN SOUS-SECTEUR NL4 (activités sportives et de loisirs existantes) :** les locaux techniques nécessaires aux parcs d'attractions, aires de jeux et de sports ouverts au public.

**EN SECTEUR NZ, sont admises sous conditions :**

- pour l'aire de grand passage :
  - le stationnement des caravanes dans la limite de 120 caravanes sous réserve d'insertion paysagère (maintien d'un écran végétal sur le pourtour du terrain\*)
  - l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ;
- pour les aires d'accueil :
  - le stationnement des caravanes dans la limite de 10 emplacements, par site, sous réserve d'insertion paysagère (maintien d'un écran végétal sur le pourtour du terrain\*) ;
  - l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.
- pour les terrains familiaux destinés à l'habitat des gens du voyage :
  - le stationnement des caravanes dans la limite de 6 caravanes, par terrain, sous réserve d'insertion paysagère (maintien d'un écran végétal sur le pourtour du terrain\*) ;

- l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable.

## 2.2 Eléments paysagers : constructions ou parties de constructions identifiées aux documents graphiques (L151-19 et L151-23)

---

cf. pages 22 à 26 du règlement et Partie 10 « Repérage des éléments bâtis d'intérêt par commune » du règlement.

# ARTICLE 2 - ZONE N

## CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

### 1. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

*L'implantation est mesurée en tout point du bâtiment\*.*

#### 1.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

##### **1.1.1 Dispositions générales relatives aux bâtiments principaux**

**EN ZONE N, SECTEURS ET SOUS-SECTEURS**, pour rappel, le long des autoroutes (A39 et A36) et des axes classés à grande circulation (D475, 905 et 673), une bande d'inconstructibilité s'applique de part et d'autre de l'axe de la voie sur une profondeur respective de 100 mètres (pour les autoroutes) et de 75 mètres (pour les routes classées à grand circulation) en dehors des secteurs déjà urbanisés.

**EN ZONE N ET SECTEURS NB, NC, NL ET NZ (à l'exception des sous-secteurs NL1 et NL3)**, le long des autres axes, l'implantation de la construction principale peut se faire à l'alignement\*, sous réserve que les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules puissent s'effectuer hors des voies publiques.

Dans le cas d'habitations existantes, l'extension\* doit être implantée soit dans le prolongement de la ligne de faîtage de la construction existante\*, soit sur une ligne de faîtage ou un sens d'implantation perpendiculaire à celle existante, en dehors de tout périmètre de protection de l'exploitation agricole ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

**EN SECTEUR NER**, toute construction doit être implantée à une distance des limites d'emprise des voies publiques au moins égale à 1m.

**EN SOUS-SECTEUR NL1 (Mont Roland)**, les constructions\* doivent s'implanter :

- soit à l'alignement\* ;
- soit selon un retrait compatible avec le bon ordonnancement des constructions\* voisines.

**EN SOUS-SECTEUR NL3 (hébergements touristiques)**, les constructions\* doivent s'implanter avec un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques\*.

### **1.1.2 Dispositions particulières**

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- au débouché des voies, aux carrefours et dans les courbes de manière à assurer la sécurité pour les constructions existantes\* ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics, avec notamment un recul équivalent à la hauteur (D=H) de part et d'autre des emprises autoroutières;

### **1.1.3 Dispositions relatives aux annexes**

**EN ZONE N ET SECTEURS NB, NC, NL ET NZ (à l'exception des sous-secteurs NL1 et NL3)**, le long des autres axes, l'implantation d'annexes peut se faire à l'alignement\*, sous réserve que les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules puissent s'effectuer hors des voies publiques.

Dans le cas d'habitations existantes, le garage doit être implanté soit dans le prolongement de la ligne de faîtage de la construction existante\*, soit sur une ligne de faîtage ou un sens d'implantation perpendiculaire à celle existante, en dehors de tout périmètre de protection de l'exploitation agricole ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Les autres annexes\*, notamment les piscines, doivent être implantées avec un minimum de 4 m de recul supplémentaire par rapport à la marge de recul imposée pour le bâtiment\* principal.

**EN SOUS-SECTEUR NL1 (Mont Roland)**, les annexes doivent être implantées :

- soit en continuité de la construction principale existante ou nouvelle,
- soit sur une ligne de faîtage ou un sens d'implantation perpendiculaire à la construction principale existante ou nouvelle dans la marge de recul imposée,
- pour les piscines (bassins) avec un recul minimum fixé à 2 mètres.

## 1.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article régissent l'implantation des constructions\* par rapport aux limites séparatives\* (limites latérales et limites de fond de parcelle).

**DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE (à l'exception du sous-secteur NL2),** les constructions\* peuvent s'implanter :

- soit en limite séparative si la construction s'adosse à une construction existante\* sur la limite ;
- soit en retrait de telle façon que la distance comptée horizontalement entre tout point de ce bâtiment\* et tout point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 5 m.

**EN SECTEUR NER,** toute construction doit être implantée soit en limite séparative, soit à une distance des limites séparatives de l'unité foncière d'au moins 5 mètres.

**EN SOUS-SECTEUR NL2 (équipements légers de tourisme) :** les cabanes doivent respecter un recul de minimum 10 m par rapport à la limite de la zone urbanisée voisine.

### 1.2.2 Dispositions particulières relatives aux bâtiments principaux

Les équipements d'intérêt collectif et des services publics \* peuvent jouxter les limites séparatives\*, à condition d'être de faible emprise et/ou que l'économie du projet le justifie.

### 1.2.3 Dispositions particulières relatives aux annexes

La construction d'annexes est autorisée sur limites séparatives, sinon elles respecteront une marge de recul de 3 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Les piscines (bassins) doivent être implantées avec un recul minimum fixé à 2 mètres.

## 2. EMPRISE AU SOL

**EN ZONE N**, pour les constructions\* à usage d'habitation hors exploitation agricole :

- les extensions\* de bâtiment\* sont limitées à 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- de plus, en dehors de la zone rouge des PPRI, sont autorisés, et dans la limite d'une catégorie de chaque par propriété :
  - une annexe\* à condition que son emprise au sol soit inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> ;
  - en plus, un garage à condition que son emprise au sol soit inférieure ou égale à 30 m<sup>2</sup> ;
  - en plus, une piscine à condition que sa surface de bassin soit inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>.

**EN SOUS-SECTEUR NL1 (Mont Roland)**, la création et/ou l'extension\* des bâtiments\* et des annexes est de 40% maximum de l'emprise au sol de l'unité foncière.

**EN SOUS-SECTEUR NL2 (équipements légers de tourisme)**, l'implantation d'équipements légers liés à l'accueil touristique est de 1000 m<sup>2</sup> maximum.

**EN SOUS-SECTEUR NL3 (hébergements touristiques) :**

- pour des hébergements hôteliers hors terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs, la création de bâtiments\* est de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum par site repéré ou l'extension\* supplémentaire de 200 m<sup>2</sup> par rapport à la superficie d'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI ;
- pour les terrains d'accueil des campeurs, des caravanes et des habitations légères de loisirs,
  - l'extension\* de bâtiments\* existants à la date d'approbation du PPRI est de 25 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par site repéré ;
  - hors PPRI, la création et/ou l'extension\* de bâtiments\* est de 25 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol par site repéré.

**EN SOUS-SECTEUR NL4 (activités sportives et de loisirs existantes) :**

- pour les parcs animaliers, golfs et discothèques : la création et/ou l'extension\* de locaux techniques et de bâtiments\* est de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum par site repéré ;
- pour les autres sites d'aires de jeux et de sports ouverts au public : un local technique de construction légère par site repéré est autorisé dans une limite d'emprise au sol de 25 m<sup>2</sup> ;

**EN SECTEUR NZ**, l'emprise au sol maximum autorisée est fixée par site à :

- pour l'aire de grand passage à 50m<sup>2</sup> (local technique) pour 120 caravanes ;
- pour l'aire d'accueil à 80m<sup>2</sup> (sanitaires et locaux techniques) pour 10 emplacements (20 caravanes) ;
- pour les terrains familiaux à 60m<sup>2</sup> par terrain (sanitaire, pièce de vie, voire une chambre, structure abritée ouverte).

## 3. HAUTEUR ET VOLUMÉTRIE

**EN ZONE N**, la hauteur\* maximum est fixée pour :

- les exploitations forestières à 12 m à l'égout ou 10 m au niveau de l'acrotère\* (cheminées exclues) et les silos à 20 mètres ;
- les constructions\* à usage d'habitation à 6,5 m à l'égout, les garages à 3 m et les couvertures de piscine à 1,8 m au sommet ;
- Dans les cas d'une construction existante\* dépassant les hauteurs\* maximums fixées ci-contre, les extensions\* et travaux de réhabilitation sont autorisés pour une hauteur\* équivalente, sans toutefois la dépasser.
- aucune prescription de hauteur n'est imposée pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics, notamment liées à la production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**EN SECTEUR NC ET SOUS-SECTEUR NC1**, la hauteur\* des constructions\* et installations est fixée à 20 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\* jusqu'au :

- terrain\* naturel avant travaux ;
- terrain\* aménagé après travaux si celui-ci est plus bas que le terrain\* d'origine.

**EN SECTEUR NL ET SOUS-SECTEUR NL4 (activités sportives et de loisirs existantes)** : la hauteur\* des constructions\* et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*. Des hauteurs\* supérieures peuvent être admises en cas de constructions existantes\* dépassant la hauteur\* maximum autorisée.

**EN SOUS-SECTEUR NL1 et NL3 (Mont Roland / activités sportives et de loisirs existantes)**, la hauteur\* de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur\* des bâtiments\* voisins, sans dépasser la hauteur\* du faitage le plus haut.

**EN SOUS-SECTEUR NL2 (équipements légers de tourisme)**, la hauteur\* du plancher bas est limitée à 10 m maximum par rapport au terrain\* naturel pour permettre les constructions\* en surplomb (sur pilotis et/ou cabanes dans les arbres).

**EN SECTEUR NZ**, la hauteur\* des constructions\* et installations est fixée à 3 m à l'égout de toit ou à l'acrotère\*.

Des dispositions autres que celles définies dans la règle générale peuvent être exceptionnellement autorisées ou imposées, sous

réserve de justifications techniques, architecturales ou d'intégration dans le site :

- Pour les équipements d'intérêt collectif et les services publics ou d'intérêt collectif pouvant être réalisés au-delà de la hauteur\* maximum autorisée,
- Pour les équipements d'infrastructures\* et les dispositifs techniques\* pouvant être réalisés au-delà de la hauteur\* maximum autorisée dès lors qu'ils demeurent ponctuels.

## 4. QUALITE ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

### 4.1 Intégration architecturale du projet

**DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N**, les constructions\*, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain\* afin de ne pas bouleverser le paysage. Les constructions\* doivent privilégier des décrochements de volumes dans un bâtiment\* long.

Les travaux sur les bâtiments\* existants ne doivent pas porter atteinte à leur qualité architecturale initiale.

Les couleurs neutres (gris, gris teintés) et sombres, proches de celles existantes dans le paysage, sont à privilégier en façade\* et en toiture en évitant les contrastes entre elles. L'utilisation des tons vifs, y compris le blanc pur, est interdite. Le nombre de couleurs est à limiter dans la conception des façades\* : bardage de façades\* et accessoires (rails, angles, etc.), menuiseries et dispositifs mobiles\*.

Les constructions\* à usage d'habitation et leurs annexes\* hors exploitations agricoles devront respecter les dispositions suivantes :

- les couvertures des constructions existantes\* doivent avoir l'aspect des matériaux de couverture dominant dans l'environnement immédiat et respectant la fiche « matériaux de couverture agréés dans le Jura ».
- les toitures des constructions\* sont composées de deux pans, dont les pentes seront comprises entre 35° et 45°. Les toitures en demi-croupes sont admises uniquement lorsque que le modèle est dominant dans l'environnement immédiat. Les toits terrasses de pente de 8° maximum sont tolérées sous réserve d'être végétalisés.

Ne sont pas concernés par cette disposition :

- o les vérandas et les constructions annexes\* sous réserve d'une justification architecturale ;

- o les équipements d'intérêt collectif et les services publics qui par leur nature ou leur fonction peuvent nécessiter des toitures en rupture avec le contexte urbain environnant.
- l'éclairage éventuel des combles sera assuré soit par des ouvertures en lucarne ou châssis\* de toit dont la somme des surfaces ne peut excéder le tiers de la surface de la toiture.
- les couleurs des matériaux de parement et des peintures extérieures devront s'harmoniser entre elles et avec l'environnement de la construction.
- sont interdits en façade\* :
  - o les matériaux brillants,
  - o l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (type carreaux de plâtre, type brique creuse, type parpaings, etc.). Seuls les constructions\* ou éléments en pierre de taille et les encadrements de baies en pierre, bandeaux, corniches, modénatures, motifs décoratifs... sont destinés à être conservés et à rester apparents,
  - o les enduits à finition grossière\*,
  - o les façades\* de couleur vive. Leur couleur doit être semblable à celle des enduits traditionnels de la région, type gris clair ou beige clair ou bois brut (non exotique),
  - o les enduits à empreinte ou imprimé\* sont tolérés s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public ou s'ils sont utilisés de manière ponctuelle sans couvrir des surfaces importantes en façade.

Les constructions\* neuves peuvent intégrer des dispositifs favorisant la biodiversité comme des accès adaptés au passage des chiroptères (tabatières, chiroptières, ...), des nichoirs pour l'avifaune, des hôtels à insectes, des hibernaculum, etc.

En cas de réhabilitation ou d'isolation thermique de bâtiments\* existants, les travaux sont autorisés sous réserve d'être compatibles avec l'écologie des chauves-souris.

Cf. fiche ATHEBA en annexe du règlement.

Les dispositifs de production, de distribution et de stockage d'énergie, de télécommunications ou encore de l'eau sont réalisées selon les tracés et les techniques ayant le moindre impact sur l'environnement et le paysage. Ils sont préférentiellement disposés sur les terrains\* de façon à être le moins visible possible des voies de desserte\* et dissimulées (par un écran végétal, enterrées, etc.).

Les dispositifs liés à l'utilisation des énergies renouvelables constitués de panneaux thermiques ou photovoltaïques seront intégrés aux éléments architecturaux des constructions\*. Toutefois, il peut être autorisé une implantation au sol lorsque celle-ci est inférieure ou égale à une emprise de 100m<sup>2</sup> et qu'elle n'affecte pas d'espaces naturels ou agricoles.

## 4.2 Clôtures

Les clôtures sont règlementées en limite de voies et emprises ouvertes à la circulation.

**DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N, A L'EXCEPTION DES SECTEURS NC, NL ET NZ,** les clôtures des exploitations agricoles et forestières sont admises seulement si elles sont nécessaires à l'exploitation et à condition qu'elles n'entravent pas la libre circulation de la faune (perméabilité, haies constituées d'essences locales et variées). Les murs pleins sont interdits, à l'exception des murs en pierres apparentes déjà existants.

**EN SECTEURS NC, NL ET NZ,** les clôtures doivent être ajourées (soubassement interdit) et préférentiellement végétalisées. La hauteur\* totale des clôtures est limitée à 2 mètres.

**DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N,** pour les constructions\* à usage d'habitations :

- les murs de clôture existants en pierre doivent être conservés. Un accès supplémentaire peut éventuellement être créé pour une fonctionnalité particulière.
- lorsqu'une clôture est réalisée, elle doit être constituée soit d'un grillage, soit d'une haie vive doublée ou non d'un grillage, soit de tout autre dispositif à claire-voie ajouré à 80% de sa surface. La hauteur\* totale des clôtures est limitée à 1,80 mètre.
- Les portails doivent également comporter un dispositif de claire-voie ajouré à 80% de sa surface.
- Dans le cas de terrain\* en pente, les clôtures seront à hauteur\* constante par rapport au sol naturel (pas de forme « en escaliers »).
- De manière générale, les clôtures dont l'aspect extérieur s'apparente aux matériaux suivants sont interdites : tôle, plaques de béton, parpaings non enduits et tous matériaux en ayant l'aspect, plaques pleines entre poteaux intermédiaires.
- Les clôtures de couleurs criardes sont interdites.

## 5. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS AUX ABORDS DES CONSTRUCTIONS

**DANS L'ENSEMBLE DE LA ZONE N (à l'exception des secteurs NB et NL),** les constructions\* et aménagements veilleront à limiter leur impact sur l'artificialisation des sols en favorisant l'infiltration des eaux pluviales, limitant l'imperméabilisation des sols, privilégiant des espaces de stationnement perméables, etc. La circulation de la faune doit être favorisée.

Pour les constructions\* à usage d'habitation : les espaces verts de pleine terre doivent représenter, au minimum, 60% de la superficie de l'unité foncière. Les trois strates végétales devront être représentées : arbustive, arborée et herbacée.

Les nouvelles plantations reprendront la structure végétale du paysage local : vergers, bosquets, arbres isolés, etc. Elles seront prioritairement d'essences végétales, par exemple :

- Une strate arbustive pouvant comporter du noisetier, cornouiller, églantier, fusain, ...
- Une strate arborescente pouvant comporter du chêne pédonculé, charme, châtaignier, frêne commun, ...
- Une strate herbacée pouvant comporter des mélanges prairiaux, les pelouses strictes étant à éviter au maximum.

**EN SECTEUR NB**, les constructions\* devront garantir une bonne intégration environnementale :

- Regroupement des constructions\*
- Plantations de haies multistrates en limite séparative,
- Intégration de la végétation existante dans les aménagements,
- Si cela est nécessaire pour l'exploitation ou la sécurité, des clôtures, qui devront être perméables\* à la faune.

**EN SECTEUR NL**, les constructions\* devront garantir une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions\*, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques, etc.).

## 6. STATIONNEMENT

---

### 6.1 Stationnement des véhicules motorisés

---

Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions\* ou installations, doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.

### 6.2 Stationnement des cycles

---

**EN SECTEUR NL**, des espaces couverts et sécurisés doivent être aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes. Les normes à prendre en compte sont déterminées, en fonction des besoins induits par la nature, la fonction et les utilisateurs.